

N° 672 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

4 décembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^{er} — L'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'empire;

2^e — L'ordonnance du 3 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles, endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre;

3^e — L'ordonnance du 4 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées par faits de guerre;

4^e — L'ordonnance du 5 octobre 1943 autorisant l'allocation de prêts pour la reconstitution des foyers familiaux et la reconstruction des mobiliers à usage professionnel;

5^e — le décret du 5 octobre 1943 relatif au recensement des dommages causés par les faits de guerre;

6^e — L'ordonnance du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une assemblée consultative provisoire.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dommages certains, matériels et directs, causés par des faits de guerre, ouvrent droit à une réparation. Les modalités d'attribution et le montant de celles-ci seront fixés à la fin des hostilités.

ART. 2. — En vue de conserver les droits nés des dommages visés à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera procédé à la constatation de ces derniers dans des conditions fixées par décret.

ART. 3. — Le droit à une réparation est réservé :

a) aux collectivités publiques, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique;

b) aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

Sont également admis au même bénéfice :

1^o — les protégés et administrés français;

2^o — les étrangers servant ou ayant servi ou dont les descendants ou le conjoint sert ou a servi, au cours des hostilités, dans les formations militaires françaises ou alliées;

3^o — les ressortissants des pays étrangers dans lesquels les personnes physiques ou morales, de nationalité française, sont admises au bénéfice de la législation relative aux dommages de guerre.

ART. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent ni aux dommages causés aux bateaux armés pour la navigation maritime et à leur cargaison, ni aux dommages causés aux biens qui,

au moment du sinistre, étaient susceptibles de faire l'objet d'une police d'assurance contre les risques de guerre (marchandises en stock, transports terrestres, etc...).

En aucun cas, les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

ART. 5. — Sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité administrative compétente :

1^o — la constitution et le fonctionnement d'associations ayant pour objet de grouper les sinistrés de plus d'une commune;

2^o — la réunion de telles associations communales en groupements ou fédérations à caractère régional ou national.

Les associations, groupements ou fédérations constitués antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance et ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus devront être dissous dans le délai maximum d'un mois à dater de ladite promulgation.

Devront être agréés par l'autorité administrative les membres constituant le bureau de l'association, ainsi que toute personne participant à la direction de l'association.

Les fondateurs, les dirigeants, les membres et, plus généralement, toutes personnes contrevenant aux prescriptions du présent article, seront punies des peines prévues à l'article 7 ci-après.

Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas d'association de fait non déclarée.

ART. 6. — Est nulle toute convention entre sinistrés et toute personne, ayant pour objet de procurer à cette dernière une rétribution consistant dans une participation au montant de l'indemnité allouée pour les dommages de la guerre.

Est interdite toute convention n'ayant pas acquis date certaine avant le 8 novembre 1942, et concernant la gestion ou la représentation des intérêts des sinistrés.

ART. 7. — Toute personne qui, dans ses déclarations aura de mauvaise foi imputé inexactement un dommage à un acte de guerre ou qui aura fourni sciemment des renseignements inexacts tendant à augmenter le montant de l'indemnité due, sera punie d'une peine de 6 jours à 5 ans de prison, et d'une amende de 100 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines. Elle sera déchue de tout droit à une indemnité et devra, le cas échéant, rembourser le montant des sommes qu'elle aurait pu percevoir.

Les personnes complices sont passibles des mêmes peines.

ART. 8. — Les actes, pièces, écrits, effets de commerce qui concernent exclusivement l'application de la présente ordonnance et de tous les textes subséquents qui pourront être pris pour son exécution, sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèques. Les honoraires des notaires et des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Toutes les expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes les pièces soumises à la légalisation destinés à constituer les dossiers que les sinistrés seront tenus de déposer en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis, sont délivrées sans frais par les administrations locales et les greffes des tribunaux.

ART. 9. — Les dépenses résultant de la réparation des dommages visés à l'article 1^{er} seront répartis entre chaque territoire relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale et le Comité dans des proportions qui seront fixées ultérieurement.

ART. 10. — Un Comité supérieur des dommages de guerre est créé auprès du commissariat aux finances. Sa composition sera fixée par décret.

ART. 11. — L'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre et toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 12. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du commissaire aux colonies. Le commissaire aux affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

*Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement
et à la reconstruction,*
Jean MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 3 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles, endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Des facilités d'emprunt auprès des organismes avec lesquels il sera passé, avec l'autorisation du commissaire aux finances, des conventions par le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs et gouverneurs généraux des colonies, peuvent être accordées aux propriétaires :

1^o — d'immeubles d'habitation endommagés ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, en vue de l'exécution de travaux présentant un caractère d'urgence du point de vue de la sécurité de l'immeuble, de sa conservation ou de son utilisation immédiate;

2^o — d'exploitations agricoles partiellement détruites et dont la reconstitution est jugée absolument nécessaire à la vie économique du pays.

L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit mentionnera que l'opération est réalisée en vertu de la présente ordonnance et des dites conventions.

Les conventions passées en application des dispositions qui précèdent sont exonérées du droit de timbre et dispensées de l'enregistrement.

ART. 2. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques en vertu du contrat de prêt.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège n'affecte pas les autres biens du propriétaire. Il s'exerce, par préférence, à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice et sans que soit opposable au prêteur aucune constitution d'antichrèse, saisie transcrite, cession ou délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, révision, répétition, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de réparation ont été entrepris.

La créance est, en outre, garantie par une délégation du droit de l'intéressé à une réparation au titre des dommages de guerre, prévu par l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

ART. 3. — Lorsque le propriétaire est en état d'incapacité, l'emprunt peut, valablement, être contracté en son nom, par son représentant légal, agissant seul, sans intervention des pouvoirs de haute tutelle, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

Lorsque le propriétaire est un mineur émancipé, l'emprunt peut, valablement, être contracté par le mineur assisté de son curateur sans qu'il y ait lieu à aucune autre formalité d'autorisation ou d'homologation, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

En cas de faillite du propriétaire, le syndic peut, valablement, contracter seul un emprunt jusqu'à concurrence de 100.000 francs.

En cas de liquidation judiciaire, l'emprunt peut être contracté dans la même limite par le débiteur avec l'assistance du liquidateur judiciaire.

En cas d'absence, non présence ou empêchement de l'un des époux, et quel que soit le régime matrimonial :

1^o — la femme mariée peut emprunter aux fins prévues par le présent décret pour ses immeubles sans aucune autorisation;